



Suspension d'activité liée au confinement : la question du remboursement de la cotisation

Eu égard à la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, les clubs sont contraints de respecter les mesures de confinement mises en place par le Gouvernement français et cesser ainsi toute activité jusqu'à nouvel ordre.

Dans ce contexte, se pose la question du remboursement de la cotisation aux adhérents pour la durée de suspension de l'activité des clubs.

Les principes sont les suivants :

1 – Aucun texte n'oblige les associations sportives à rembourser tout ou partie de la cotisation à leurs adhérents dans le cas présent.

2 – Le remboursement de la cotisation concerne l'organisation interne des clubs et est donc de nature privée. La Fédération ne donne aucune directive aux clubs qui ont la liberté de s'organiser comme ils le souhaitent.

3 – Les procédures de remboursement peuvent figurer dans les statuts ou le règlement intérieur des associations. Dans ce cas, les demandes de remboursement doivent être traitées en application de ces textes.

4 – Dans le silence des textes, et pour prendre en compte la situation actuelle particulière, le Comité Directeur de l'association peut définir les modalités de remboursement de la cotisation.

5 – A défaut de proposer le remboursement de la cotisation, les associations peuvent décider par exemple :

- a) de prolonger leurs activités d'une durée équivalente à celle de la suppression des entraînements (par exemple pendant les vacances d'été) ;
- b) de proposer à leurs adhérents un avoir sur la cotisation de la saison 2020-2021 ;
- c) de proposer à leurs adhérents une ristourne, dont le montant est à définir, sur la cotisation de la saison 2020-2021.